

- Règlement de gestion des fonds d'investissement -

Multi-Invest Balanced

Date de constitution du fonds

La date de constitution du fonds est le 2 septembre 2002.

Objectif de gestion

Offrir une gestion diversifiée en investissant de façon équilibrée entre actions et obligations. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en EUR, le profil de risque du fonds s'élève à 2 (soit un écart type sur base annuelle compris entre 5 % et 10 %).

Composition du fonds et critère de répartition des actifs

Le fonds d'investissement est un fonds du type mixte.

Les avoirs du fonds sont investis au minimum à 90 % en parts ou actions d'OPCVM.

- La part minimale investie en actions s'établit à 40 %. La part maximale est fixée à 60 %. A titre de diversification, le fonds peut investir en des parts ou actions d'OPCVM de gestion alternative, de Private Equity, d'immobilier et foncier et des parts ou actions d'OPCVM dont l'indice de référence correspond aux marchés émergents. La part totale de toutes ces gestions pourra atteindre un maximum 10% de l'actif du fonds.
- La part minimale investie en obligations s'établit à 40 %. La part maximale est fixée à 60 %. La part d'OPCVM obligataires en EUR ne pourra être inférieure à 90 % de la part investie en obligations
- Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, afin de tirer parti des variations de marchés ou de poursuivre les objectifs de gestion, des positions pourront être prises en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer à des risques de taux, de change ou d'actions (notamment au travers d'indices actions). Ces opérations seront effectuées dans la limite de 60 % maximum de l'actif de l'OPCVM.

Les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actifs et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les droits d'entrée sont fixés à maximum 6 % des versements. Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.25 % par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

Multi-Invest Dynamic

Date de constitution du fonds

La date de constitution du fonds est le 2 septembre 2002.

Objectif de gestion

Offrir une gestion dynamique des investissements en laissant une place plus importante aux actions. Sur une échelle de risque allant de 0 à 6 basée sur la classification des écarts type des returns mensuels exprimés en EUR, le profil de risque du fonds s'élève à 3 (écart type sur base annuelle compris entre 10 % et 15 %).

Composition du fonds et critère de répartition des actifs

Le fonds d'investissement est un fonds du type mixte.

Les avoirs du fonds sont investis au minimum à 90 % en parts ou actions d'OPCVM.

- La part minimale investie en actions s'établit à 60 %. La part maximale est fixée à 90 %. A titre de diversification, le fonds peut investir en des parts ou actions d'OPCVM de gestion alternative, de Private Equity, d'immobilier et foncier et des parts ou actions d'OPCVM dont l'indice de référence correspond aux marchés émergents. La part totale de toutes ces gestions pourra atteindre un maximum 15% de l'actif du fonds.

- La part minimale investie en obligations s'établit à 10 %. La part maximale est fixée à 40 %. La part d'OPCVM obligataires en EUR ne pourra être inférieure à 90 % de la part investie en obligations. La part d'OPCVM High Yield pourra atteindre de 5 %.
- Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, afin de tirer parti des variations de marchés ou de poursuivre les objectifs de gestion, des positions pourront être prises en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer à des risques de taux, de change ou d'actions (notamment au travers d'indices actions). Ces opérations seront effectuées dans la limite de 60 % maximum de l'actif de l'OPCVM.

Les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actif et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les droits d'entrée sont fixés à maximum 6 % des versements. Les frais de gestion financière s'élèvent à 1.25 % par an. Les uns et les autres peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

Dispositions communes relatives aux fonds d'investissement

Gestion des fonds

La gestion des fonds d'investissement est confiée à Allianz Global Investors France SA - 20, rue le Peletier - 75444 Paris Cedex 09.

Règles d'évaluation

La valeur des actifs nets des fonds est fixée une fois par semaine. Elle est égale à la valeur totale des actifs des fonds diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion financière.

Elle est déterminée en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur une bourse ou sur un marché organisé sont évaluées au dernier prix du marché connu, à moins que ce prix ne soit pas représentatif de leur valeur réelle
- si des valeurs en portefeuille au jour d'évaluation ne sont pas négociées sur une bourse ou un autre marché organisé ou que les cotations ou prix constatés ne sont pas représentatifs de la valeur réelle de ces avoirs, ceux-ci seront évalués sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue
- la valeur des actifs en dépôt, des dividendes et des intérêts venus à échéance et non encore crédités, des dépenses réglées d'avance et de tous les comptes à recevoir est constituée par la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue, la valeur sera déterminée en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- les valeurs exprimées en une autre devise que l'EUR sont converties en EUR au dernier cours connu aux jour et heure de la détermination de la valeur.

La fixation de la valeur des actifs nets des fonds peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif des fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel des fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur des fonds ou à 1.250.000 EUR.

Règle d'évaluation de l'unité des fonds

La valeur de l'unité d'un fonds est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en EUR. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie.

Liquidation d'un fonds d'investissement

Les fonds pourront être liquidés en cas de :

- insuffisance de versements ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion des fonds ;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion des fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat. Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion .

Modalités et conditions de rachat et de transfert d'unités

Ces modalités et ces conditions sont exposées aux articles 12, 13 et 14 des conditions générales du contrat.

Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs des fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat. Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.